

VD_GERICHTE OC15.028875 vom 26. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_OC15.028875

FR: VD_GERICHTE OC15.028875 du 26 janvier 2021

IT: VD_GERICHTE OC15.028875 del 26 gennaio 2021

Erwägungen

E. 20

CHAMBRE DE S CURATELLE S _____ Arrêt du 26 janvier 2021 _____ Composition : M. KRIEGER, président Mmes Rouleau et Bendani, juges Greffier : Mme RodondiNantermod Bernard ***** Art. 319 ss CPC ; 5 al. 3 Cst. ; 19 al. 2 let. b LVP AE La Chambre des curatelles du Tribunal cantonal prend séance pour statuer sur le recours interjeté par A.Z. _____, au [...], contre la décision rendue le 2 octobre 2020 par le Juge de paix du district de Nyon dans la cause concernant feu E.Z. _____. Délibérant à huis clos, la Chambre voit : 252

- 2 - En fait : A. Par décision du 2 octobre 2020, notifiée le 5 octobre 2020, le Juge de paix du district de Nyon (ci-après : juge de paix) a adressé à A.Z. _____ un décompte de frais, l'invitant à payer la somme de 2'384 fr. 50 au titre de « frais de transport concernant E.Z. _____, mis à la charge de A.Z. _____ selon décision du 21 février 2020 et facture émise par la société I. _____ S.A. le 28 février 2020, ci-jointes ». B. Par acte du 27 octobre 2020, A.Z. _____ a recouru contre cette décision, contestant devoir payer la somme de 2'384 fr. 50 correspondant à la facture de la société I. _____ SA, à [...], pour les frais de transfert de feu sa mère E.Z. _____. Elle a produit cinq pièces à l'appui de son écriture, dont un courrier du 27 octobre 2020 qu'elle a adressé au Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (pièce 2) et une copie de la liste de ses appels téléphoniques, notamment au CMS le 14 février 2020 (pièce 3). Par lettre du 29 octobre 2020, A.Z. _____ a complété son recours. Interpellé, le juge de paix a, par correspondance du 2 décembre 2020, indiqué qu'il n'entendait pas reconsidérer sa décision et qu'il s'en remettait à justice. Par courrier du 22 décembre 2021 (recte : 2020), A.Z. _____ a apporté des informations complémentaires à son recours. C. La Chambre retient les faits suivants : 1. E.Z. _____, née le [...] 1924, est la mère de A.Z. _____, de F.Z. _____ et de G.Z. _____.

- 3 - Par décision du 2 juillet 2015, la Justice de paix du district de Nyon (ci-après : justice de paix) a institué une curatelle de représentation et de gestion au sens des art. 394 al. 1 et 395 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) en faveur d'E.Z. _____. Par décision du 10 avril 2017, la justice de paix a nommé K. _____ en qualité de curatrice d'E.Z. _____, en remplacement de la précédente curatrice. 2. Le 14 février 2020, A.Z. _____ a emmené sa mère, E.Z. _____, à son domicile au [...] au motif que cette dernière avait un rendez-vous chez un ophtalmologue en [...] le 21 février 2020. Par courriel du 20 février 2020, l'équipe infirmière du CMS de [...] (ci-après : l'équipe infirmière) a indiqué au juge de paix que depuis l'arrivée d'E.Z. _____ au domicile de A.Z. _____, cette dernière ne lui avait pas donné ses médicaments, qu'à chaque passage, E.Z. _____ était dans sa chambre, couchée et dans la nuit, et que lorsque les infirmières mettaient la lumière, A.Z. _____ l'éteignait et se mettait devant le pas de porte, ce qui ne

les rassurait pas du tout. Elle a mentionné que le 19 février 2020, E.Z. _____ avait dit à une infirmière qu'elle ne se sentait pas bien dans la maison de sa fille, qu'elle avait l'impression d'être contrôlée et sous les ordres de cette dernière, qu'elle n'avait pas l'habitude d'avoir toujours quelqu'un avec elle et qu'elle souhaitait retourner dans son appartement, préférant que sa fille passe lui rendre visite une fois par semaine comme cela était le cas avant. Elle a ajouté que le lendemain, E.Z. _____ avait déclaré que sa fille s'occupait bien d'elle, mais que son appartement lui manquait et qu'elle aimerait bien y retourner, ne sachant pas quand. Elle a relevé que A.Z. _____ avait affirmé qu'elle ne ramènerait pas E.Z. _____ à son domicile après son rendez-vous chez le médecin, prétextant qu'il y en aurait peut-être d'autres et qu'elle ferait dans l'année des aménagements d'appartement dans le but de garder sa mère.

- 4 - Par courriel du 21 février 2020, l'équipe infirmière a exposé qu'E.Z. _____ avait réitéré sa demande de rentrer chez elle, qu'elle ne comprenait pas ce qu'elle faisait chez sa fille et qu'elle était en perte totale de repères. Par courriel du même jour, [...], infirmière auprès du CMS de [...], a indiqué qu'aux dires de la coordinatrice du CMS de [...], E.Z. _____ avait affirmé qu'elle ne voulait pas aller chez sa fille. Par ordonnance du 21 février 2020, le juge de paix a ordonné le retour sans délai d'E.Z. _____ à son domicile de [...], sommé A.Z. _____ d'organiser et d'effectuer immédiatement, à réception de l'ordonnance, le retour de sa mère à son domicile et dit qu'en cas de refus de A.Z. _____ de se soumettre à cette ordonnance, celle-ci serait exécutée par les forces publiques, au besoin au moyen de la contrainte, aux frais de la prénommée. Dans les considérants de sa décision, ce magistrat a retenu que A.Z. _____ avait déplacé sa mère sans son consentement, sans nécessité médicale, sans en informer le réseau de l'intéressée (médecin traitant, curatrice et CMS) et surtout sans organiser une prise en charge adéquate (soins à domicile, suivi médical, effets personnels) d'E.Z. _____ en [...]. Par courriel du 21 février 2020, le responsable du CMS de [...] a informé le juge de paix qu'E.Z. _____ avait été ramenée à son domicile par ambulance le jour même. E.Z. _____ est décédée le [...] 2020. Par arrêt du 19 mars 2020, la Chambre des curatelles a déclaré sans objet le recours interjeté le 27 février 2020 par A.Z. _____ contre l'ordonnance du 21 février 2020. 3. Le 28 février 2020, la société I. _____ SA a établi une facture d'un montant de 2'384 fr. 50 relative au transport d'E.Z. _____ du [...] à

- 5 - son domicile de [...] le 21 février 2020. Il est précisé que le transport a été commandé par la Centrale 144 [...]. Par lettre du 30 juillet 2020, la société I. _____ SA a adressé à A.Z. _____, F.Z. _____ et G.Z. _____ sa facture du 28 février 2020, les invitant à régler le montant dû dans les trente jours. Par courrier du 17 septembre 2020, G.Z. _____ a indiqué à la société I. _____ SA que le paiement de sa facture du 28 février 2020 n'incombait pas à la succession de feu E.Z. _____, mais à sa sœur A.Z. _____, conformément à l'ordonnance du juge de paix du 21 février 2020. Le 24 septembre 2020, la société I. _____ SA a transmis au juge de paix une copie de la correspondance précitée et lui a demandé de lui faire parvenir un document confirmant le jugement qui y était mentionné afin qu'elle puisse faire notifier un commandement de payer à A.Z. _____. Par lettre du 2 octobre 2020, le juge de paix a pris note que les frais de la société I. _____ SA liés à l'intervention du 21 février 2020 n'avaient pas été réglés et a confirmé qu'ils avaient formellement été mis à la charge de A.Z. _____ par décision du 21 février 2020. Il a déclaré qu'au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, la facture de cette société, d'un montant de 2'384 fr. 50, serait exceptionnellement réglée par

l'Etat, puis refacturée à A.Z._____. 4. Par courrier du 9 octobre 2020, A.Z._____ a affirmé qu'à aucun moment elle n'avait refusé de ramener feu E.Z._____ à son domicile. Elle a exposé que le 21 février 2020, deux policiers s'étaient présentés à elle, qu'ils lui avaient demandé son permis de conduire et de les suivre jusqu'à son domicile, que l'un d'eux l'avait alors informée qu'elle devait ramener sa mère à son domicile, qu'elle avait proposé de le faire, le temps de réunir les effets personnels de cette dernière, et qu'il avait refusé. Elle a ajouté que l'autre policier lui avait fait signer un papier

- 6 - indiquant qu'elle avait reçu l'ordonnance du 21 février 2020, qu'il lui avait remis ce document et le lui avait lu, qu'elle avait réitéré sa proposition de ramener sa mère à son domicile, mais qu'elle s'était à nouveau heurtée à un refus. En droit : 1. 1.1 Le recours est dirigé contre une décision du juge de paix invitant A.Z._____ à payer la somme de 2'384 fr. 50 relative aux frais de transport en ambulance de feu sa mère, mis à sa charge par décision du

E. 21

février 2020, le juge de paix a ordonné le retour sans délai de feu E.Z._____ à son domicile de [...] et sommé la recourante d'organiser et d'effectuer immédiatement ce retour, faute de quoi celui-ci serait exécuté par les forces publiques, au besoin au moyen de la contrainte, à ses frais. Or, la police a appelé l'ambulance qui a effectué le transport de l'intéressée le jour même où cette décision a été rendue. A.Z._____ n'a par conséquent pas eu l'occasion de l'exécuter elle-même. De plus, on ne

- 11 - peut affirmer qu'elle ne s'y serait pas conformée. Elle soutient du reste qu'elle a proposé aux policiers qui se sont présentés à elle de le faire, mais qu'elle s'est heurtée à un refus. Il résulte de ce qui précède que les frais de transport de la société I._____ SA, à hauteur de 2'384 fr. 50, ne doivent pas être mis à la charge de la recourante, mais laissés à la charge de l'Etat. 4. En conclusion, le recours de A.Z._____ doit être admis et la décision entreprise annulée. Les frais judiciaires de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2018 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). L'avance de frais de 200 fr. effectuée par la recourante doit ainsi lui être restituée. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat, l'avance de frais versée par la recourante A.Z._____, par 200 fr. (deux cents francs), lui étant restituée.

- 12 - IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mme A.Z._____, et communiqué à : - M. le Juge de paix du district de Nyon, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.